



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
28 décembre 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Liste de points établie avant la soumission du rapport des Bahamas valant quinzième à vingt et unième rapports périodiques*

Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements sur toute modification importante qui aurait été apportée récemment au cadre juridique et institutionnel par lequel les droits de l'homme, et en particulier ceux qui sont visés par la Convention, sont promus et protégés au niveau national. Indiquer de quelle manière les précédentes observations finales du Comité ont été prises en compte dans la mise en œuvre de ces modifications.
2. Donner des renseignements sur le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne et indiquer si la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux nationaux. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour faire mieux connaître la Convention auprès de la population et pour sensibiliser le public aux droits et à la protection auxquels les individus peuvent prétendre au titre de la Convention.
3. Donner des renseignements actualisés, notamment des données ventilées sur la composition raciale et ethnique de la population de l'État partie, y compris sur les non-ressortissants tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes apatrides et les migrants. Indiquer si certains groupes de population sont officiellement considérés comme des minorités nationales ou ethniques dans l'État partie et, dans l'affirmative, préciser quels sont ces groupes, en gardant à l'esprit la recommandation générale n° 8 (1990) du Comité concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et sa recommandation générale n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention.

Article premier

4. Indiquer :
 - a) Si la définition de la discrimination a été intégrée dans le droit interne de l'État partie, ou si des mesures sont prises en ce sens et, dans l'affirmative, si cette définition inclut la discrimination raciale avec tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention ;
 - b) Si tant la discrimination directe que la discrimination indirecte sont ou seront incluses dans la définition de la discrimination raciale dans le droit interne ;
 - c) Dans quelle mesure les lois internes prévoient un traitement différent en fonction de la nationalité ou en raison du statut de migrant et si une telle différenciation est conforme aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention ;

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-quatorzième session (20 novembre-8 décembre 2017).



d) Si le système juridique permet ou prévoit l'adoption de mesures spéciales visant à assurer comme il convient la promotion des groupes et personnes protégés par la Convention.

Article 2

5. Donner des informations sur le cadre juridique et les politiques mis en place pour éliminer la discrimination raciale et donner effet aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Convention.

6. Donner des informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été prises pour :

a) Donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, groupes ou organisations et d'y mettre fin ;

c) Donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou soutenir la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations ;

d) Revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer une discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. À cet égard, donner des informations sur les mesures prises en vue de modifier les lois relatives à la nationalité de manière à prévenir les cas d'apatridie, notamment la Constitution et la loi de 1973 relative à la nationalité, et sur les mesures prises en vue de modifier la loi de 1967 relative à l'immigration et la loi de 2001 relative à l'emploi ;

e) Encourager, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et les institutions qui combattent la discrimination raciale et favorisent la compréhension mutuelle.

7. Donner des informations sur l'institution nationale des droits de l'homme, notamment sur son mandat, son indépendance et ses ressources, en indiquant si elle a pour mandat de combattre la discrimination raciale, notamment en examinant les plaintes pour discrimination raciale déposées par des particuliers. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour mettre ladite institution en totale conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

8. Indiquer si le système juridique de l'État partie permet ou prévoit l'adoption de mesures spéciales visant à assurer comme il convient la promotion des groupes et personnes protégés par la Convention. Dans l'affirmative, décrire ces mesures et donner des informations sur les résultats obtenus.

Article 3

9. Indiquer quelles mesures ont été prises pour suivre, prévenir et éviter comme il convient la ségrégation des groupes et personnes protégés par la Convention, notamment les migrants haïtiens et les migrants en situation irrégulière, ainsi que les travailleurs migrants et les non-ressortissants, dans tous les domaines, notamment l'éducation et le logement.

Article 4

10. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour éliminer toute incitation à la discrimination raciale, ou tous actes de discrimination raciale, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention.

11. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour condamner publiquement toute propagande ou organisation s'appuyant sur des idées ou théories affirmant la supériorité d'un groupe de personnes sur la base de la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou qui tente de justifier ou de promouvoir la haine raciale et la discrimination raciale sous une forme ou une autre.

12. Donner des informations sur la teneur et l'application des mesures législatives prises pour :

a) Interdire la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale ;

b) Interdire tous les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes, contre tout groupe de personnes de couleur ou d'origine ethnique différente ;

c) Prohiber toute assistance, y compris financière, à des activités racistes ;

d) Interdire les organisations et les activités de propagande organisée, ou toute autre activité de propagande, visant à promouvoir et à encourager la discrimination raciale ; et ériger la participation à de telles organisations ou activités en infraction réprimée par la loi ;

e) Interdire la promotion de la discrimination raciale ou l'incitation à la discrimination raciale par les autorités ou les institutions publiques nationales ou locales.

13. Indiquer si les motifs raciaux constituent une circonstance aggravante en droit pénal interne.

14. Donner des informations sur les décisions prises par les tribunaux nationaux et autres institutions publiques dans des affaires relatives à des actes de discrimination raciale, en particulier les infractions visées aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. Fournir également des données statistiques relatives aux plaintes déposées, aux poursuites engagées et aux condamnations prononcées au cours de la période considérée pour des actes proscrits par l'article 4 de la Convention, ainsi qu'une évaluation qualitative de ces données.

Article 5

15. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les plaintes pour discrimination raciale émanant de particuliers fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les plaintes déposées contre des fonctionnaires, notamment celles concernant un comportement discriminatoire ou raciste, fassent l'objet d'un examen indépendant et sérieux. Plus particulièrement, donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour que les plaintes visant des représentants des forces de l'ordre pour des mauvais traitements et autres abus commis contre des migrants dans des centres de détention, outre la participation à des activités de trafic de migrants, fassent l'objet d'une enquête approfondie et d'un examen indépendant et sérieux.

16. Donner des informations sur la mise en œuvre de la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

17. Donner des informations sur l'exercice des droits énoncés à l'article 5 de la Convention par les membres de minorités ethniques ou ethno-religieuses, par les migrants et par les non-ressortissants.

18. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Assurer une protection égale de la sécurité et de l'intégrité des victimes ou des victimes potentielles de discrimination raciale en adoptant des mesures propres à prévenir les violences à motivation raciale contre ces personnes ; garantir une prompt intervention de la police, du ministère public et des juges aux fins d'enquêter sur de tels actes et de les réprimer ; et faire en sorte que les auteurs, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'autres personnes, ne bénéficient d'aucune impunité. Donner des informations spécifiques sur les mesures prises au sujet de la traite des personnes et des migrants en situation irrégulière ;

b) Empêcher le recours excessif à la force par des policiers à l'encontre de personnes appartenant à des groupes protégés par la Convention, en particulier en cas d'arrestation ou de détention. Donner des informations spécifiques sur les mesures prises quant au recours illicite à la force à l'encontre de migrants dans des centres de détention ;

c) Faire en sorte que les non-ressortissants ne soient pas renvoyés ou rapatriés dans un pays ou un territoire où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, notamment à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Donner également des informations sur l'identification des victimes de la traite et des personnes ayant besoin d'une protection humanitaire, et sur les mesures prises pour modifier les lois actuelles, notamment la loi de 1967 relative à l'immigration, afin de garantir ce droit, et se doter d'une loi sur les réfugiés et/ou les migrants.

19. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Éliminer l'apatridie et abroger les dispositions discriminatoires de la Constitution et de la loi de 1973 relative à la nationalité. Indiquer les mesures prises pour que tous les enfants nés dans l'État partie soient enregistrés, en particulier les enfants de parents sans papiers, en gardant à l'esprit la recommandation générale n° 25 (2000) du Comité concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale ;

b) Garantir que tous les membres de minorités ethniques ou ethnoreligieuses peuvent exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans ingérence indue ;

c) Lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs migrants, en particulier des migrants employés comme domestiques, sur le marché du travail, et faire en sorte que la loi de 2001 relative à l'emploi prévoit une protection pour les travailleurs employés comme domestiques et les travailleurs migrants, et indiquer les mesures de précaution qui ont été mises en place pour que les travailleurs migrants ne soient pas soumis à l'exploitation. Donner des informations sur les mesures prises pour remplacer les permis de travail par un autre système propre à garantir que les travailleurs migrants ne soient pas soumis à l'exploitation. Fournir des données sur la fréquence et la portée des inspections sur les lieux de travail visant à surveiller les conditions de travail des travailleurs migrants ;

d) Faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants ;

e) Garantir l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, d'engagement et de promotion, notamment dans la fonction publique ;

f) Faire en sorte que les membres de minorités ethniques, notamment les migrants, prennent part à la vie culturelle, et préserver et développer leur culture.

20. Donner des informations sur la situation des migrants, notamment des migrants haïtiens sans papiers et sur les mesures prises en vue de leur naturalisation, ainsi que des renseignements actualisés au sujet de l'enquête sur les conditions de vie des migrants aux Bahamas réalisée par l'Organisation internationale pour les migrations en 2004 et de toute autre enquête menée depuis.

21. Donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination raciale dans l'exercice du droit à l'éducation et à la formation à l'égard des enfants migrants et des enfants appartenant à des minorités, en particulier à l'égard des enfants apatrides. Décrire les mesures prises pour mettre fin au travail des enfants migrants et faire en sorte que ceux-ci jouissent du droit à l'éducation.

Article 6

22. Donner des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Fournir en particulier des renseignements sur la pratique des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs et sur les décisions rendues par ceux-ci dans des affaires relatives à des actes de discrimination raciale relevant de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, notamment dans des affaires de discrimination raciale à l'égard de migrants.

23. Donner des renseignements sur les formes de réparation et d'indemnisation qui sont considérées comme adéquates en droit interne dans les affaires de discrimination raciale, en citant des exemples, et préciser notamment si les migrants ont accès à des recours judiciaires. Fournir aussi des informations sur la charge de la preuve dans les procédures civiles relatives à des faits de discrimination raciale.

Article 7

24. Donner des renseignements sur les mesures législatives et administratives prises pour combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, notamment des renseignements d'ordre général sur le système éducatif. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour incorporer dans les manuels scolaires, à tous les niveaux appropriés, des chapitres sur l'histoire et la culture des groupes protégés par la Convention et vivant sur le territoire de l'État partie.

25. Décrire le rôle des médias officiels dans la diffusion d'informations visant à combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. Donner également des informations sur les mesures prises pour sensibiliser tous les professionnels des médias à la responsabilité particulière qui leur incombe de ne pas favoriser les préjugés et d'éviter de dépeindre des incidents mettant en cause des individus appartenant à des groupes protégés par la Convention sous un jour tendant à en faire porter la responsabilité à l'ensemble de ces groupes.
